

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

THE IPPERWASH INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

Règles de procédure et de pratique

1. Les activités de la Commission seront divisées en deux parties. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort d'Anthony O'Brien (Dudley) George.

Dans la deuxième partie, la Commission abordera les principaux enjeux politiques découlant des événements entourant la mort de Dudley George et fera des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires. Ces enjeux comprennent les relations entre la police et les peuples autochtones, les relations entre la police et le gouvernement, l'interaction entre la police et les manifestants et l'empêchement des confrontations violentes concernant les revendications relatives aux terres autochtones et aux droits issus de traités en Ontario.

A. Règles de la partie I

I. Généralités

2. Les audiences publiques auront lieu dans la région d'Ipperwash à Forest dans la salle Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre et à Toronto à la salle d'audience de la Commission (250, rue Yonge, 29^e étage), et à d'autres emplacements désignés par la Commission, afin d'examiner les questions concernant la première partie de l'enquête.

721774.1

3. Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles. Celles-ci peuvent être modifiées ou suspendues par la Commission si elle le juge nécessaire par principe d'équité. Toutes les parties peuvent soulever auprès du commissaire toute question touchant le non-respect de ces règles.
4. Le commissaire traite tout manquement aux règles comme il le juge nécessaire, entre autres en révoquant la qualité pour agir d'une partie ou en restreignant le droit d'une partie, d'un avocat, d'un particulier ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences (voire de les en exclure).
5. Dans la mesure où elle est appelée à recueillir des éléments de preuve, la Commission a pour principe de tenir des audiences publiques. Cependant, des demandes peuvent lui être présentées pour obtenir un huis clos relativement à certains aspects de son mandat, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Ces demandes doivent être présentées par écrit dès que possible conformément aux dispositions de la section III (vi) ci-dessous.
6. Sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, le commissaire a toute discrétion en ce qui concerne la conduite de l'enquête de même que la procédure à suivre.
7. Le commissaire peut prolonger ou raccourcir tout délai prescrit par les présentes règles.

II. Qualité pour agir dans le cadre de la partie 1

8. Les avocats de la Commission, qui ont pour fonction d'assister le commissaire tout au long de l'enquête et de veiller au bon déroulement de celle-ci, ont qualité pour agir pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont pour principale responsabilité de représenter l'intérêt public, notamment de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire. Ce dernier peut accorder qualité pour agir à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :

- a) sont touchés de manière directe et importante par la partie 1 de l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
 - b) représentent des intérêts et des points de vue distincts vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la partie 1 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer de la manière fixée par le commissaire.
9. Le commissaire détermine dans quelle mesure les parties ayant obtenu qualité pour agir peuvent participer à la partie 1 de l'enquête.
10. Le terme « partie » est utilisé sans connotation de procédure accusatoire pour indiquer que la personne ou le groupe désigné a qualité pour agir.
11. Les avocats représentant les témoins appelés devant la Commission peuvent intervenir pendant la déposition de leurs clients, conformément aux présentes règles.

III. Preuve

i) Généralités

12. En règle générale, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit de présenter en preuve le témoignage principal d'un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire est limité par les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.
13. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission peut recevoir tout élément de preuve pertinent qui pourrait être normalement irrecevable devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par l'application stricte des règles de preuve.

14. En vertu du décret l'établissant (1662/2003), la Commission peut se rapporter à toute transcription ou enregistrement préalable à un procès ou dans le cadre d'un procès ou de procédures d'appel devant tout tribunal ayant un lien avec l'instance en cours, ainsi qu'aux autres documents qu'elle juge pertinents dans l'accomplissement de ses fonctions.
15. En vertu de la règle 20, la Commission pourra accepter les témoignages qui ne sont pas déposés sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle.
16. Les parties sont encouragées à fournir aux avocats de la Commission les nom et adresse de tous les témoins qui devraient, selon elles, être entendus jusqu'au 31 juillet 2004, accompagnés d'un bref énoncé de leur intérêt dans l'objet de l'enquête. Si possible, les parties devront également remettre le plus tôt possible à la Commission copie de tous les documents pertinents, y compris les résumés des dépositions prévues, au plus tard le 30 août 2004.
17. Les avocats de la Commission peuvent, à leur discrétion, refuser d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve.
18. Lorsque les avocats de la Commission déclarent avoir appelé les témoins qu'ils souhaitent appeler relativement à une question particulière, une partie peut demander au commissaire l'autorisation d'appeler à témoigner une personne qui, selon elle, possède des éléments de preuve pertinents. Si le commissaire est convaincu que ce témoignage est nécessaire, l'avocat de la Commission appelle alors cette personne à témoigner, sous réserve de la règle 11.

ii) Témoins

19. Quiconque est interrogé par les avocats de la Commission ou en leur nom a le droit, mais non l'obligation, que son propre avocat assiste à l'interrogatoire pour représenter ses intérêts.
20. Les témoins déposent sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle, qui peut être accompagnée de toute autre marque d'engagement moral.

721774.1

21. Si un témoin en fait la demande, des dispositions spéciales peuvent être prises pour faciliter son témoignage. La demande doit être présentée à la Commission suffisamment en avance de la date de comparution pour qu'on puisse y donner suite. La Commission fera des efforts raisonnables pour accepter la demande, mais la décision d'y accéder, et dans quelle mesure, est à la discrétion du commissaire.
22. La Commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande.
23. Les témoins qui ne sont pas représentés par les avocats des parties ayant qualité pour agir ont le droit que leur propre avocat les représente durant leur déposition. Celui-ci a qualité pour agir aux fins de ce témoignage, ce qui l'autorise à soulever les objections qu'il juge appropriées.
24. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

iii) Déroulement des interrogatoires

25. Les interrogatoires se déroulent comme suit :
 - a) les avocats de la Commission interrogent le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives, sous réserve des instructions du commissaire;
 - b) les parties ayant qualité pour agir peuvent ensuite contre-interroger le témoin dans les limites de leur intérêt. L'ordre des contre-interrogatoires est établi par les parties ayant qualité pour agir ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le commissaire;
 - c) l'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, l'interroge en dernier, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le réinterroger;

d) les avocats de la Commission peuvent réinterroger le témoin.

26. Sauf s'il obtient la permission du commissaire et, comme il est spécifiquement prévu ci-après, aucun avocat, à l'exception des avocats de la Commission, ne peut parler à un témoin de sa déposition jusqu'à ce qu'il ait fini de témoigner. Dans le cas où un témoin a un avocat personnel, ce dernier peut parler à son client de sujets anticipés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un interrogatoire. Les avocats de la Commission ne peuvent parler à un témoin de sa déposition pendant qu'il est contre-interrogé par un autre avocat.

iv) *Accès à la preuve*

27. Tout élément de preuve est classifié; la lettre P identifie les audiences publiques et la lettre C, les audiences à huis clos.
28. Une transcription quotidienne est déposée dans un répertoire Web des transcriptions qui est entièrement accessible aux parties, au public et aux médias, soit à partir directement du répertoire des transcriptions sur le site Web des sténographes ou encore par un lien avec le site Web de la Commission. On peut accéder aux transcriptions pour consultation, téléchargement et impression.
29. Une copie de la transcription quotidienne marquée P est également disponible, aux frais de la partie ou de la personne qui en fait la demande. La Commission n'assume aucuns frais pour la remise de transcriptions aux parties, à des membres du public ou aux médias. Ces frais ne sont pas considérés comme une dépense admissible aux fins de l'aide financière accordée aux parties.
30. Une copie des pièces marquées P sera mise à la disposition des médias.
31. L'accès aux transcriptions et aux pièces marquées C est limité aux personnes ayant une autorisation écrite de la Commission.

v) *Documents*

32. La Commission s'attend à ce que les parties ayant qualité pour agir produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production de tout document pour des questions de privilège, le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la Commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie ayant qualité pour agir ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision des avocats de la Commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge principal régional de Toronto ou son délégué.
33. Le terme « document » est interprété au sens large pour inclure : documents papier, documents électroniques, bandes audio, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit.
34. Les originaux des documents pertinents doivent être fournis aux avocats de la Commission sur demande.
35. Les avocats des parties et les témoins n'obtiennent communication de documents et de renseignements, y compris les résumés des dépositions prévues, que s'ils s'engagent à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. La Commission peut assujettir leur communication à des restrictions additionnelles lorsqu'elle le juge à propos. Elle peut notamment exiger que les documents communiqués lui soient rendus, accompagnés de toutes copies, s'ils ne sont pas présentés en preuve. Les avocats ne sont autorisés à communiquer ces documents et renseignements à leurs clients respectifs que si ces derniers acceptent des conditions semblables et signent un engagement écrit au même effet. Ces engagements cessent de s'appliquer à l'égard de tout document ou renseignement une fois que celui-ci fait partie du dossier public. La Commission peut, sur demande, libérer une partie de

son engagement, en tout ou en partie, à l'égard d'un document ou d'un renseignement particulier.

36. La Commission assure la confidentialité des documents transmis par les parties, ou par tout autre organisme ou particulier, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été versés au dossier public ou que le commissaire n'en a pas décidé autrement. Cette règle n'empêche pas la Commission de communiquer un document à un témoin proposé avant que ce dernier ne témoigne dans le cadre de l'enquête ou conformément à la règle 35.
37. Sous réserve de la règle 35, les avocats de la Commission s'efforcent dans la mesure du possible de communiquer à l'avance au témoin, ainsi qu'aux parties ayant qualité pour agir relativement aux questions devant être abordées dans le témoignage, les documents qui seront vraisemblablement mentionnés pendant son témoignage, ainsi qu'un résumé de la déposition prévue.
38. Les parties fournissent aux avocats de la Commission tous les documents qu'elles entendent produire à titre de pièces ou mentionner aux audiences, dans les meilleurs délais ou, à tout le moins, dans les 24 heures précédant leur dépôt ou leur mention.
39. Les parties qui croient que les avocats de la Commission n'ont pas fourni copie des documents pertinents doivent porter ce fait à leur attention dans les meilleurs délais. Cette règle a pour objet d'empêcher que les témoins ne soient surpris par le contenu d'un document pertinent qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner au préalable. Les avocats de la Commission déposent uniquement les documents qu'ils jugent pertinents; cependant, les parties peuvent en utiliser d'autres au cours des contre-interrogatoires, à condition que leurs avocats aient fourni copie de ces documents aux autres parties au plus tard dans les 48 heures précédant le témoignage, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire.

vi) *Confidentialité*

40. Si les instances sont télévisées ou autrement diffusées, une demande d'ordonnance peut être présentée afin d'en exempter un témoignage.
41. Sans que soit limitée l'application de l'article 4 de la *Loi sur les audiences publiques*, le commissaire peut, à sa discrétion et quand les circonstances s'y prêtent, tenir des audiences à huis clos, s'il est d'avis que des renseignements concernant la sécurité publique pourraient être divulgués ou que, considérant les questions intimes, médicales, financières ou autres de même nature, eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe général de tenir les audiences en public.
42. Un témoin peut demander au commissaire d'adopter des mesures visant à protéger son identité, pour des motifs sérieux, laissés à l'évaluation discrétionnaire du commissaire. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place du nom. Le témoin peut aussi demander d'être entendu à huis clos et demander l'application de toute autre mesure visant à protéger sa vie privée que le commissaire peut accorder à sa discrétion. Si une audience à huis clos est ordonnée, sous réserve de la discrétion du commissaire d'en ordonner autrement, seuls ce dernier, le personnel et les avocats de la Commission, les avocats des parties ayant qualité pour agir, l'avocat du témoin qui bénéficie d'un traitement confidentiel et les représentants des médias sont autorisés dans un tel cas à assister au témoignage.
43. Dans les dossiers publics et la transcription des audiences, des initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels le commissaire a accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la Commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

-10 -

44. Les reportages concernant la déposition d'un témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du témoin en question. Aucune représentation du témoin par des moyens photographiques audio, visuels ou autres n'est permise, tant au moment de son témoignage qu'à son arrivée et à son départ du lieu de l'enquête.
 45. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel doit révéler son nom à la Commission et aux avocats participant à l'enquête afin de leur permettre de préparer leurs questions. La Commission et les avocats respectent le caractère confidentiel des noms qui leur sont ainsi communiqués. Il est interdit d'utiliser de tels renseignements à toute autre fin, que ce soit pendant que la Commission s'acquitte de son mandat ou après.
 46. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel peut prêter serment ou faire une déclaration solennelle en utilisant les initiales non identificatoires qui lui ont été attribuées aux fins de son témoignage.
 47. Les parties, les avocats et les représentants des médias sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles concernant la confidentialité.
- (vi) *Avis signifiés en vertu du paragraphe 5 (2)*
48. En vertu du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission signifie des avis concernant des allégations d'inconduite lui ayant été signalées qui *pourraient* entraîner une constatation d'inconduite. Ces avis sont signifiés de manière confidentielle aux personnes ou aux parties en cause et une copie est également remise à leur avocat si celui-ci s'est identifié auprès des avocats de la Commission. Des avis supplémentaires pourront être remis de temps à autre par la Commission à la lumière des renseignements qui lui seront fournis.
 49. Si une partie croit qu'il est nécessaire de présenter une preuve documentaire ou autre afin de répondre à des allégations de présumée inconduite pour lesquelles un avis en vertu du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques* a été reçu, elle peut demander une autorisation pour la présenter ou demander qu'un avocat de la Commission le fasse.

721774.1

L'autorisation est accordée si la demande est pertinente et se rapporte aux questions soulevées dans l'avis signifié en vertu du paragraphe 5 (2). Sauf autorisation du commissaire, la contre-interrogation des témoins par les avocats d'autres parties sera limitée aux preuves présentées pendant l'interrogation principale du témoin.

B. Règles de la partie 2

I. Généralités

50. Étant donné que les questions examinées portent sur les politiques, la Commission a recours à divers processus de recherche et d'élaboration de politiques. Les objectifs de la partie 2 sont de favoriser une discussion et une analyse éclairées des politiques en cause et de faire en sorte que les parties ayant qualité pour agir et le public aient constamment la possibilité d'y participer de façon significative. Entre autres initiatives pouvant être adoptées dans le cadre de la partie II, la Commission :

- a) demande à des experts reconnus de produire des documents de recherche et de politique sur une vaste gamme de sujets pertinents (les « documents de recherche et de politique »). Leur structure et leur présentation varient, mais ces documents comprennent, entre autres, une description des pratiques courantes, l'évolution dans le passé, une analyse des problèmes pertinents, les solutions possibles (le cas échéant) et une bibliographie;
- b) invite les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre, verbalement ou par écrit, des observations sur toute question relevant de la partie 2, y compris les documents de recherche et de politique;
- c) tient des réunions ou des symposiums (dont les modalités peuvent varier) auxquels sont invitées les parties ayant qualité pour agir et le public, afin de discuter des questions soulevées par l'enquête;
- d) affiche sur son site Web les documents de recherche et de politique qu'elle a commandés et les observations du public.

-12 -

51. La Commission peut présenter des preuves se rapportant à la partie 2 durant ses audiences.

i) Documents de la Commission

52. La Commission établit un ou plusieurs comités consultatifs de recherche (les « comités »). Leur rôle consiste à recommander à la Commission les sujets des documents et les personnes les mieux placées pour les préparer.

53. La Commission fixe et annonce la date limite de présentation des documents, qui sont ensuite publiés tels quels sur son site Web.

ii) Observations du public

54. Les personnes intéressées peuvent présenter des observations écrites à la Commission sur l'une ou l'autre des questions se rapportant à la partie 2 de l'enquête, y compris celles qui sont soulevées dans les documents de la Commission.

55. La Commission fixe et annonce la date limite de réception des observations, qui seront ensuite mises à la disposition du public, soit sur le site Web de la Commission, soit dans ses bureaux.

iii) Réunions publiques et symposiums

56. La Commission convoque un certain nombre de symposiums ou de réunions publiques sur les principales questions visées par la partie 2 de l'enquête. Le déroulement des réunions est adapté aux sujets abordés et peut varier. Peuvent y prendre part le commissaire, les auteurs des documents de recherche et de politique pertinents, les parties ayant qualité pour agir dans la partie 2 (et leurs avocats ou représentants s'ils se sont identifiés auprès des avocats ou du directeur des politiques de la Commission), les membres du comité de recherche et de politique et toute autre personne jugée apte, par le commissaire, à contribuer aux discussions et invitée à y participer par la Commission.

721774.1

57. Les réunions publiques sont enregistrées, sauf sur demande d'une partie ou d'autres personnes invitées, la décision étant laissée à la discrétion du commissaire.

II. Qualité pour agir dans le cadre de la partie 2

58. Le commissaire peut accorder qualité pour agir dans le cadre de la partie 2 à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :
- a) sont suffisamment touchés par la partie 2 de l'enquête;
 - b) représentent des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la partie 2 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête. Afin d'éviter toute redondance, les groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à demander qualité pour agir conjointement.
59. Compte tenu de la nature différente des instances dans les deux étapes de l'enquête, la nature et l'ampleur de la participation des parties ne sont pas les mêmes dans la partie 1 et la partie 2 de l'enquête, sauf lorsque la Commission présente des preuves, auquel cas les règles de la partie I relatives à la preuve et aux témoignages s'appliquent avec les modifications nécessaires.
60. Outre le fait que tous les membres du public peuvent prendre connaissance des documents de la Commission et présenter des observations, les groupes ou les particuliers ayant qualité pour agir dans le cadre de la partie 2 ont le droit de participer directement aux réunions publiques.

-14 -

III Accès à la preuve et aux documents

61. Les règles 26 à 39 relatives à l'accès à la preuve et aux documents s'appliquent à la partie 2 de l'enquête.

C. Financement

62. La Commission peut faire des recommandations au Procureur général au sujet du financement des parties qui ont qualité pour agir et qui, sans aide financière, ne seraient pas capables de participer à l'enquête dans la mesure de leur intérêt.
63. Des renseignements supplémentaires sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ipperwashinquiry.ca/fr.